



N° 3876

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 octobre 2011.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 11 juin 2008, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan ont signé à Paris un traité de partenariat stratégique.

Afin de développer et de renforcer la coopération scientifique et technique dans le domaine spatial, la France et le Kazakhstan ont jugé nécessaire de disposer d'un cadre juridique global.

À cette fin, les gouvernements des deux États ont signé à Astana, le 6 octobre 2009, un accord de coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

Le préambule de l'accord fait référence au traité de partenariat stratégique signé entre la République française et la République du Kazakhstan le 11 juin 2008, aux conclusions des réunions de la Commission mixte franco-kazakhstanaise pour les questions économiques du 19 mai 2008 à Astana et du 2 mars 2009 à Paris, aux traités conclus sous l'égide des Nations unies fondateurs du droit de l'espace, en particulier le traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, auxquels les Gouvernements de la République française et de la République du Kazakhstan sont parties ainsi qu'aux engagements des deux États en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et en matière de contrôle des exportations.

L'accord signé le 6 octobre 2009 a pour objectif de développer et de renforcer la coopération scientifique et technique entre la France et le Kazakhstan dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques sur une base d'équité et de réciprocité, en tenant compte des intérêts des Parties (**article 1^{er}**).

La coopération est menée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans chacun des États, au droit international et aux engagements internationaux des Parties (**article 2**).

Le paragraphe 1 de l'**article 3** énumère les domaines du secteur spatial dans lesquels la coopération institutionnelle peut être mise en œuvre au titre de cet accord par les organismes compétents désignés à l'article 5. Cet article prévoit en outre, au paragraphe 2, que des entreprises françaises et organismes et entreprises kazakhstaniens actifs dans le secteur spatial peuvent mettre en place des coopérations industrielles sur des projets d'intérêt commun.

L'**article 4** précise les différentes formes sous lesquelles la coopération institutionnelle peut être mise en œuvre.

Sont désignés à l'**article 5**, comme organismes compétents pour la mise en œuvre de la coopération, le Centre national d'études spatiales (CNES) pour ce qui est de la coopération institutionnelle visée à l'article 3 paragraphe 1, et l'Agence spatiale de la République du Kazakhstan (Kazkosmos).

L'**article 6** fixe les missions du comité mixte composé, pour la France, des représentants des ministères et organismes intéressés, dont le CNES et, pour le Kazakhstan, des autorités publiques et organismes intéressés, dont Kazkosmos. Ce comité mixte a pour mission d'arrêter les grandes orientations de la coopération mise en place en vertu du présent accord et les moyens de leur mise en œuvre. Il doit également examiner le bilan des activités menées et étudier toute question résultant de l'application de cet accord. Des groupes de travail mixtes peuvent, en tant que de besoin, être créés pour étudier en détail certains aspects de la coopération.

Des arrangements entre les organismes compétents déterminent les activités de coopération dans le cadre de ces grandes orientations ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

L'**article 7** pose le principe d'une prise en charge par chacune des Parties des coûts résultant de la mise en œuvre des actions de coopération pour ce qui la concerne, sous réserve de la disponibilité des fonds correspondants et dans le respect des procédures de financement appropriées.

Dans le respect de sa législation nationale, chacune des Parties facilite l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants de l'autre Partie participant aux activités de coopération (**article 8**).

Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle font l'objet d'une annexe jointe à l'accord et qui en fait partie intégrante (**article 9**).

Dans le respect de leurs législations respectives et des conditions de confidentialité prévues à l'annexe du présent accord, les Parties et les organismes compétents encouragent l'échange d'informations et de données scientifiques et techniques, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'un transfert à un tiers sans leur consentement mutuel préalable (**article 10**).

L'**article 11** pose le principe de la renonciation mutuelle des Parties et des organismes compétents à exercer des recours en responsabilité entre eux pour tout dommage occasionné à leur personnel ou biens. En outre, l'article prévoit, en cas de cessation d'effet de l'accord, le maintien des droits et obligations nés des programmes et projets en cours entrepris dans le cadre de cet accord.

Le transfert de biens, de technologies, d'informations et de données s'effectue dans le respect de la législation nationale de chaque Partie relative au contrôle des exportations et de leurs engagements internationaux. La protection des biens et des technologies dans le cadre des coopérations industrielles et commerciales peut faire l'objet d'accords distincts (**article 12**).

Dans le respect de leur législation respective, les Parties prennent des mesures pour exempter de droits de douane et taxes les biens et services indispensables à la mise en œuvre de la coopération institutionnelle en ce qui concerne la France et de la coopération institutionnelle et industrielle pour ce qui est du Kazakhstan (**article 13**).

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de l'accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par les organismes compétents. Les différends persistants sont réglés soit par voie de consultations, soit par voie de négociations directes entre les Parties (**article 14**).

Les dispositions finales de l'**article 15** précisent les modalités d'entrée en vigueur, de reconduction, de résiliation de l'accord et le devenir de ses dispositions en cas de résiliation. L'accord entre en vigueur, pour une durée de cinq années tacitement reconductible, à partir du premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière notification à l'autre Partie de l'accomplissement des procédures internes.

Cet accord comprend une **annexe** relative aux questions de propriété intellectuelle et d'informations confidentielles, annexe qui fait partie intégrante à l'accord et qui s'applique à toute les activités de coopération menées au titre de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, sauf si les Parties ou leurs organismes compétents en disposent autrement. Elle ne porte pas atteinte aux engagements internationaux des Parties et n'apporte aucune

modification au régime de propriété intellectuelle qui leur est applicable et qui demeure régi par le droit de chacune d'elles. L'annexe dispose que les publications sont couvertes par le droit d'auteur.

Les Parties et les organismes compétents demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle antérieurs à la signature de l'accord ou résultant de recherches menées indépendamment dudit accord.

Concernant l'attribution des droits de propriété intellectuelle, l'annexe pose le principe de la prise en compte des contributions de chacune des Parties ou de chacun des organismes compétents. L'annexe établit une distinction entre les activités de recherche conjointes et les autres. Lorsque l'activité est qualifiée de conjointe, un plan de valorisation de la technologie nouvelle est élaboré en prenant en compte les contributions respectives. Dans les autres cas, les arrangements spécifiques définissent les modalités d'attribution des droits de propriété intellectuelle.

En cas d'échanges de personnel, les chercheurs et experts d'une Partie sont soumis au régime en vigueur en matière de propriété intellectuelle au sein de l'organisme d'accueil placé sous la juridiction de l'autre Partie.

En matière de logiciels, le titulaire des droits est la Partie ou l'organisme compétent qui les a développés et qui détient sur eux les attributions patrimoniales du droit d'auteur dévolues par sa législation. En cas de logiciels développés en commun ou cofinancés, le régime est défini par des accords spécifiques.

Les informations confidentielles, dûment désignées comme telles, doivent être protégées conformément au droit applicable de chacune des Parties et peuvent être communiquées par les Parties ou organismes compétents à leurs employés, sauf stipulation contraire dans les accords spécifiques. Ces informations ne peuvent être utilisées que dans la limite du champ d'application des accords spécifiques.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, signé à Astana le 6 octobre 2009 qui, portant sur une matière de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (ensemble une annexe), signé à Astana, le 6 octobre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 octobre 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, ministre des affaires
étrangères et européennes*

Signé : Alain JUPPÉ

A C C O R D

de coopération entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la République du Kazakhstan
dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation
de l'espace extra-atmosphérique
à des fins pacifiques
(ensemble une annexe),
signé à Astana, le 6 octobre 2009

A C C O R D

de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (ensemble une annexe)

Le Gouvernement de la République française,
Et
Le Gouvernement de la République du Kazakhstan,
Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Désireux de développer leur coopération scientifique et technique sur une base d'équité et d'avantage mutuel ;

Considérant les dispositions du Traité de partenariat stratégique entre la République française et la République du Kazakhstan signé le 11 juin 2008 ;

Consentants que les technologies spatiales et leurs applications contribuent au développement économique et au bien-être des populations de la République française et de la République du Kazakhstan ;

Se référant aux relevés de conclusions des 7^e et 8^e réunions de la Commission mixte franco-kazakhstanaïse pour les questions économiques (à Astana le 19 mai 2008 et à Paris le 2 mars 2009) ;

Considérant les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967, ainsi que des autres traités multilatéraux relatifs aux principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, auxquels les Gouvernements de la République française et de la République du Kazakhstan sont Parties ;

Reconnaissant leurs engagements respectifs en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que de contrôle des exportations,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Les Parties développent et renforcent leur coopération scientifique et technique dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

Toutes les activités de coopération entrant dans le cadre du présent Accord s'effectuent sur une base d'équité et de réciprocité, en tenant dûment compte des intérêts des Parties.

Article 2

Droit applicable

La coopération dans le cadre du présent Accord est menée sur la base des lois et textes réglementaires de chaque Etat, dans le respect du droit international et sans atteinte aux droits et obligations qui découlent pour les Parties des engagements internationaux qu'elles ont souscrits.

Article 3

Domaines de coopération

1. Dans le cadre du présent Accord, la coopération coordonnée par les Organismes compétents peut être mise en œuvre dans les domaines suivants :

- la recherche scientifique appliquée au domaine spatial ;
- les applications spatiales et services requérant des capacités spatiales, notamment la télé-médecine, l'enseignement à distance, la gestion des ressources naturelles, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, la prévention et la réduction des risques naturels, la météorologie ;
- la formation de personnel dans le domaine des activités spatiales ;
- l'étude de questions juridiques liées à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

D'autres domaines de coopération peuvent être définis d'un commun accord entre les Parties par écrit.

2. Dans le cadre du présent Accord, les entreprises françaises et organismes et entreprises kazakhstanaïses actifs dans le secteur spatial peuvent mettre en œuvre des coopérations industrielles et mener des activités commerciales sur des projets d'intérêt commun, notamment en matière d'élaboration et de création de systèmes spatiaux, conformément aux lois et règlements de chaque Etat, notamment en matière de contrôle à l'exportation, ainsi qu'aux engagements internationaux pris par les Parties.

Article 4

Formes de la coopération

La coopération dans les domaines énumérés à l'article 3 paragraphe 1 du présent Accord peut être mise en œuvre sous les formes suivantes :

- échanges d'informations et de données ;
- échanges d'experts techniques et scientifiques ainsi que de personnels de recherche ;
- organisation conjointe de séminaires, de colloques et d'expositions ;
- élaboration et réalisation de projets conjoints.

D'autres formes de coopération peuvent être définies d'un commun accord entre les Parties par écrit.

Article 5

Organismes compétents

Les organismes compétents des Parties habilités à organiser la coopération dans le cadre du présent Accord (ci-après dénommés « les organismes compétents ») sont :

- pour la Partie française, le Centre national d'études spatiales (CNES), dans le cadre de la coopération mise en œuvre au titre de l'article 3 paragraphe 1 du présent Accord ;

- pour la Partie kazakhstanaise, l'Agence spatiale nationale de la République du Kazakhstan (Kazkosmos).

Article 6

Organisation de la coopération

1. Afin de coordonner la coopération prévue à l'article 3 paragraphe 1 du présent Accord, les Parties créent un comité mixte (ci-après dénommé « le Comité ») composé à parts égales de membres désignés par les deux Parties, à savoir :

- pour la Partie française, des représentants des ministères et organismes français intéressés, dont l'organisme compétent de la Partie française ;
- pour la Partie kazakhstanaise, des représentants des autorités publiques et organismes intéressés de la République du Kazakhstan, dont l'organisme compétent de la Partie kazakhstanaise.

2. Le Comité s'attache à développer la coopération entre les Parties dans les domaines mentionnés à l'article 3 paragraphe 1 du présent Accord.

Il est habilité :

- à arrêter les grandes orientations de la coopération ;
- à définir, sur une base d'information réciproque, les moyens de mettre en œuvre ces orientations et les mesures ultérieures correspondantes ;
- à examiner le bilan des activités menées dans le cadre du présent Accord ;
- à étudier toute question résultant de l'application du présent Accord.

3. Le Comité peut mettre en place des groupes de travail mixtes pour étudier en détail certains aspects de la coopération.

4. Les modalités de l'action du Comité sont régies par un Règlement du Comité arrêté d'un commun accord par les Parties.

5. Dans le cadre des grandes orientations arrêtées par le Comité, les organismes compétents déterminent conjointement les activités de coopération ainsi que les conditions et les modalités de leur exécution, qui font l'objet d'arrangements distincts entre les organismes compétents ou les organismes habilités par eux.

Article 7

Financement

Chaque Partie s'acquitte des obligations découlant du présent Accord et de tout arrangement spécifique sous réserve de la disponibilité des fonds correspondants et dans le respect des procédures de financement appropriées.

Chaque Partie finance par elle-même les activités de coopération menées par elle dans le cadre de l'article 3 paragraphe 1 du présent Accord.

Article 8

Mesures destinées à faciliter les activités du personnel

Dans le respect de leur législation nationale, les Parties prennent les mesures destinées à faciliter les échanges de personnel dans le cadre du présent Accord, notamment en ce qui concerne les procédures d'entrée et de séjour sur le territoire de leur Etat, ainsi que de sortie de celui-ci.

Article 9

Propriété intellectuelle

Les questions afférentes à la propriété intellectuelle créée ou transmise dans le cadre de la coopération menée en vertu de l'article 3 paragraphe 1 du présent Accord sont régies par l'annexe au présent Accord, laquelle en forme partie intégrante.

Article 10

Echanges et protection des informations

Conformément aux lois et règlements de chaque Etat et dans le respect des conditions de confidentialité prévues dans

l'annexe au présent Accord, les Parties et leurs organismes compétents encouragent l'échange d'informations et de données scientifiques et techniques pertinentes, qui ne peuvent être transférées à de tierces parties sans leur consentement préalable mutuel.

Article 11

Responsabilité

1. Les Parties et leurs organismes compétents renoncent mutuellement à engager entre eux tout recours en matière de responsabilité et d'indemnisation des dommages occasionnés à leur personnel ou à leurs biens du fait de la mise en œuvre d'activités conjointes conformément au présent Accord.

2. La renonciation mutuelle au recours en responsabilité ne s'étend pas :

- aux recours portant sur des dommages causés intentionnellement ou résultant d'une négligence grave ou d'une faute lourde ;
- aux recours en matière de propriété intellectuelle ;
- aux recours intentés par une personne physique ou ses ayants droit du fait de lésions, d'autres dommages graves causés à sa santé ou encore de la mort de cette personne ;
- aux recours reposant sur des dispositions contractuelles expressément énoncées.

3. La cessation d'effet du présent Accord ne met pas fin aux droits et obligations des Parties à l'égard des programmes et projets inachevés entrepris dans le cadre du présent Accord.

Article 12

Contrôle des exportations et protection des biens et des technologies

1. Tout transfert de biens, de technologies, d'informations et de données s'opère en conformité avec les lois et règlements de chaque Etat applicables au contrôle à l'exportation et dans le respect de leurs engagements internationaux en la matière.

2. La protection des biens et des technologies dans le cadre des activités conjointes prévues à l'article 3 paragraphe 2 du présent Accord peut faire l'objet d'accords distincts.

Article 13

Formalités douanières

La Partie française prend, conformément à la législation nationale de son Etat, des dispositions pour exempter de droits de douane et taxes les biens et services nécessaires à la mise en œuvre de la coopération menée au titre de l'article 3 paragraphe 1 du présent Accord.

La Partie kazakhstanaise prend, conformément à la législation nationale de son Etat, des dispositions pour exempter de droits de douane et de taxes les biens et services nécessaires à la mise en œuvre de la coopération menée au titre de l'article 3 du présent Accord.

Article 14

Règlement des différends

Les organismes compétents s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord.

S'ils n'y parviennent pas, le différend est réglé par voie de consultations ou de négociations directes entre les Parties.

Article 15

Dispositions finales

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans et est reconduit tacitement pour une durée indéterminée.

2. Chacune des Parties notifie à l'autre par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. Le présent Accord peut, à tout moment et d'un commun accord entre les Parties, être amendé par écrit.

4. Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le présent Accord cessera d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de cette notification. La cessation d'effet du Présent Accord ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux activités qui auront reçu un début d'exécution dans le cadre du présent Accord.

Fait à Astana, le 6 octobre 2009 en double exemplaire en langues française, kazakhe et russe, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
française :
BERNARD KOUCHNER,
Ministre des affaires
étrangères et européennes

Pour le Gouvernement
de la République
du Kazakhstan :
TALGAT MOUSSABAYEV,
Président de l'Agence
nationale spatiale

ANNEXE

À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN DANS LE DOMAINE DE L'EXPLORATION ET DE L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE À DES FINS PACIFIQUES

Propriété intellectuelle et informations confidentielles

Aux fins du présent Accord, l'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui attribue l'article 2 de la Convention portant création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, conclue à Stockholm le 14 juillet 1967.

Les Parties assurent la protection des droits afférents à la propriété intellectuelle créée ou transmise dans le cadre du présent Accord conformément aux lois et règlements de chaque Etat, aux conventions internationales et aux dispositions de la présente Annexe.

Les organismes compétents des Parties s'informent mutuellement et en temps opportun de toutes inventions et de tous travaux susceptibles d'être protégés et procèdent dans les meilleurs délais aux formalités appropriées en vue de protéger la propriété intellectuelle.

Section 1

Champ d'application

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent aux activités menées en vertu de l'article 3 paragraphe 1 du présent Accord, sauf dispositions contraires convenues entre les Parties ou leurs organismes compétents.

La présente Annexe ne modifie d'aucune manière le régime de propriété intellectuelle applicable aux Parties, lequel est régi par la législation de chacune d'elles, ni les règlements internes des organismes compétents, et elle ne saurait porter atteinte aux engagements internationaux conclus par les Parties.

Chaque Partie ou organisme compétent est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement à la signature du présent Accord ou résultant de recherches menées indépendamment du présent Accord, qui ne sauraient être modifiés par les dispositions de la présente Annexe.

Section 2

Attribution des droits de propriété intellectuelle

1. Sauf accord contraire entre les Parties ou leurs organismes compétents, les droits de propriété intellectuelle sont attribués en tenant dûment compte des contributions financières, scientifiques et technologiques de chacune des Parties ou de chacun des organismes compétents à la création de cette propriété intellectuelle.

2. Publications – droit d'auteur :

Les publications sont couvertes par le droit d'auteur. Les Parties ou leurs Organismes compétents jouissent d'un droit non exclusif et gratuit de traduction, de reproduction et de diffusion d'articles, de rapports et de comptes rendus scientifiques ou techniques relatifs aux activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord, sous réserve du respect des disposi-

tions en matière de confidentialité énoncées à la section 3 ci-après. Les modalités de l'exercice de ce droit sont définies par les arrangements spécifiques mentionnés à l'article 6 paragraphe 5 du présent Accord.

Tous les exemplaires doivent mentionner le nom de l'auteur.

3. Activités de recherche – droits de propriété intellectuelle :

3.1. Une activité de recherche est qualifiée de conjointe dès lors qu'elle est désignée comme telle dans les arrangements spécifiques mentionnés à l'article 6 paragraphe 5 du présent Accord. L'attribution des droits de propriété intellectuelle résultant d'activités de recherche conjointes s'effectue selon les dispositions du paragraphe 3, point 3.2, de la présente section.

3.2. Dans le cas de recherches conjointes, les Parties, leurs Organismes compétents ou les organismes habilités par eux s'efforcent d'élaborer conjointement un plan de valorisation destiné à tirer des avantages financiers de la technologie nouvelle. Ce plan peut être élaboré soit avant le début de leur coopération soit en cours de coopération, dès que l'une des Parties, ses organismes compétents ou les organismes habilités par elle identifient la création d'éléments susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle. Ce plan de valorisation de la technologie prend en considération les contributions respectives des Parties, de leurs organismes compétents et des organismes habilités par eux, à l'activité de recherche considérée.

Si ce plan de valorisation ne peut être établi dans les délais convenus, il appartient à la Partie la plus diligente de procéder, en son nom, à la protection des éléments identifiés. Les Parties ou leurs organismes compétents conviennent ensuite de la répartition des droits de propriété intellectuelle dans des conditions définies d'un commun accord, en prenant en compte les contributions respectives de chacune des Parties, ainsi que les frais liés à la protection de la propriété intellectuelle.

3.3. Dans le cas de recherches autres que celles qui sont qualifiées de conjointes, les modalités d'attribution des droits de propriété intellectuelle sont définies par des arrangements spécifiques entre les organismes compétents ou les organismes habilités par eux. La question de l'accès d'une Partie à la propriété intellectuelle de l'autre Partie est décidée au cas par cas.

3.4. Dans le cas où un élément de propriété intellectuelle ne peut être protégé par la législation de l'une des Parties, la Partie dont la législation prévoit une telle protection peut en assurer la protection au nom des deux Parties. Les Parties engagent immédiatement des discussions afin de déterminer la répartition des droits de propriété intellectuelle afférents.

4. Echanges de personnels de recherche :

4.1. Les chercheurs et experts scientifiques et techniques d'une Partie autorisés à travailler dans un organisme placé sous la juridiction de l'autre Partie sont soumis au régime en vigueur au sein dudit organisme en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, à l'exclusion des éventuelles primes ou redevances liées à ces droits, telles que définies par les règles de l'organisme considéré concernant son personnel.

4.2. Les publications concernant des recherches non conjointes sont régies par les dispositions d'arrangements distincts entre les organismes compétents des Parties ou les organismes habilités par eux.

5. Logiciels :

5.1. Les logiciels développés dans le cadre de la coopération sont la propriété de la Partie ou de l'organisme compétent qui les a développés et qui détient sur ces logiciels l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur dévolus par la législation de la Partie concernée.

5.2. Lorsqu'il s'agit de logiciels développés en commun ou cofinancés par les deux Parties ou par leurs organismes compétents, le régime applicable à ces logiciels est défini par des accords spécifiques, y compris la répartition des redevances en cas de commercialisation.

Section 3

Informations confidentielles

1. L'expression « informations confidentielles » désigne tout savoir-faire, toute donnée technique, toute information, indépendamment de sa forme ou de son support, qui sont communiqués dans le cadre d'activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord et remplissent les conditions suivantes :

– ces informations ne sont pas connues de tiers, ni accessibles à des tiers via d'autres sources ;

- elles n’ont pas été communiquées antérieurement à des tiers par leur détenteur sans être soumises à une obligation de confidentialité ;
 - elles ne sont pas déjà détenues par l’autre Partie sans une obligation de confidentialité.
2. Les informations confidentielles doivent être désignées comme telles de façon appropriée. La responsabilité de cette désignation incombe à la Partie ou aux Parties, ou aux organismes compétents, qui exigent la confidentialité des informations considérées.
3. Les informations confidentielles doivent être protégées conformément au droit applicable de chacune des Parties.
4. Des informations confidentielles peuvent être communiquées par les Parties ou leurs organismes compétents à leurs propres employés, sauf disposition contraire figurant dans les accords spécifiques.
5. Les informations confidentielles ainsi communiquées ne peuvent être utilisées que dans la limite du champ d’application des accords spécifiques. Les Parties, ou leurs organismes compétents, s’engagent à prendre toutes dispositions nécessaires à l’égard de leurs employés en vue d’assurer le respect des obligations de confidentialité définies ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques

NOR : MAEJ1107413L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD

Avant la signature de cet accord, aucune action institutionnelle de ce type n'avait été entreprise dans le domaine spatial entre la France et le Kazakhstan.

Cet accord intergouvernemental s'inscrit dans le cadre du Traité de partenariat stratégique signé le 11 juin 2008 à Paris par les chefs d'Etat des deux pays (1) qui définit les orientations de la coopération institutionnelle et en fixe le cadre juridique général.

Par cet accord, signé entre la France et le Kazakhstan le 6 octobre 2009, les Parties ont souhaité développer et renforcer leur coopération scientifique et technique dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra atmosphérique à des fins pacifiques. Ainsi, la coopération coordonnée par les deux agences spatiales, le CNES - « Centre national d'études spatiales » - et Kazkosmos (désignés comme organismes compétents) peut être mise en œuvre dans les domaines suivants :

- la recherche scientifique appliquée au domaine spatial ;
- les applications spatiales et services requérant des capacités spatiales, notamment la télémédecine, l'enseignement à distance, la gestion des ressources naturelles, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, la prévention et la réduction des risques naturels, la météorologie ;
- la formation de personnel dans le domaine des activités spatiales ;
- l'étude de questions juridiques liées à l'utilisation de l'espace extra atmosphérique.

(1) Décret n° 2010-948 du 25 août 2010 portant publication du traité de partenariat stratégique entre la République française et la République du Kazakhstan, signé à Paris le 11 juin 2008.

La mise en œuvre de la coopération peut prendre les formes suivantes :

- échanges d'informations et de données ;
- échanges d'experts techniques et scientifiques ainsi que de personnels de recherche ;
- organisation conjointe de séminaires, de colloques et d'expositions ;
- élaboration et réalisation de projets conjoints.

En outre, il est stipulé que les entreprises françaises ainsi que les organismes et entreprises kazakhstanaïens actifs dans le secteur spatial peuvent mettre en œuvre des coopérations industrielles et mener des activités commerciales sur des projets d'intérêt commun, notamment en matière d'élaboration et de création de systèmes spatiaux. A cet égard, cet accord constitue le cadre institutionnel indispensable à l'accompagnement d'une coopération industrielle importante dont, à l'issue d'une mise en concurrence avec Thales Alenia Space (TAS) portant sur la livraison de satellites d'observation de la Terre, la négociation finale s'est conclue par un contrat, signé le 6 octobre 2009, entre le groupe européen EADS Astrium (sélectionné comme partenaire stratégique par la Partie kazakhstanaïse) et la société d'état JSC-Kazakhstan Gharysh Sapary (KGS).

II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

- Conséquences économiques issues de la coopération institutionnelle

La coopération institutionnelle est essentiellement centrée sur les applications dites aval, domaines d'activités prometteurs et nécessaires pour le Kazakhstan en rapport avec sa superficie et ses besoins de développement. Dans le domaine des applications aval découlant de l'utilisation de l'outil spatial, la France possède un niveau de connaissances et de savoir-faire reconnu sur le plan international. La mise en valeur de cette compétence, notamment par des formations et séminaires pour les cadres kazakhstanaïens du secteur spatial, pourra s'opérer dans le cadre d'accord(s) inter agences entre le CNES et Kazkosmos. Ces activités de coopération permettront au Kazakhstan de valoriser les capacités spatiales acquises auprès de l'industrie française ainsi que celles qu'il compte développer dans le futur avec une assistance française, en tirant un meilleur parti, par exemple, des données issues des capacités d'observation de la Terre.

- Conséquences économiques issues de l'activité industrielle et commerciale

Le contrat remporté par EADS Astrium prévoit la fourniture de deux satellites d'observation de la Terre d'un montant évalué à 220 millions d'euros. Les deux partenaires ont également paraphé un accord prévoyant la construction, dans la banlieue de la capitale kazakhstanaïse, Astana, d'un centre d'assemblage, d'intégration et de test de satellites (AIT). Le premier satellite livré par EADS Astrium, d'une résolution de 7 mètres, sera lancé depuis le cosmodrome russe de Baïkonour, situé au Kazakhstan. Le second, de résolution métrique, sera lancé du centre spatial européen de Kourou, en Guyane française.

Par ailleurs, le lancement depuis le Centre spatial guyanais de ce second satellite permet d'enrichir le carnet de commandes de la société Arianespace et, partant, de contribuer à son chiffre d'affaire.

- Conséquences financières

La coopération institutionnelle mise en œuvre au titre de cet accord s'effectue sans échange de fonds : chaque Partie finance par elle-même ses propres activités de coopération. Par ailleurs, il est précisé que chaque Partie s'acquitte de ses obligations sous réserve de la disponibilité des fonds correspondants et dans le respect des procédures de financement appropriées. Par ailleurs, il est rappelé à l'article 13 que les Parties prennent des dispositions pour exempter de droits de douane les biens nécessaires à la mise en œuvre de la coopération : pour ce qui est de la Partie française, l'importation et l'exportation de biens dans le cadre de projets spatiaux en coopération se font en exemption de droits de douane sous les régimes suspensifs (admission temporaire, perfectionnement actif, exportation temporaire,...) prévus par les codes des douanes français et communautaire.

Les régimes suspensifs (admission temporaire, perfectionnement actif, exportation temporaire) sont prévus par le code des douanes communautaire (règlement CEE n° 2913/92) et les dispositions d'application du code des douanes communautaire (règlement CEE n°2454/93). Ces régimes prévoient des exemptions de droits de douane à l'importation dans certaines conditions (le plus souvent liées à l'importation temporaire de marchandises sur le territoire douanier communautaire).

Si des franchises de droits et taxes à l'occasion d'importations définitives de biens entrant dans le cadre de la coopération prévue par le présent accord devaient être accordées, elles s'inscriraient dans le cadre de l'article 128 d) du règlement n°1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières et de l'arrêté du 18 juin 2009.

- Conséquences sociales (emplois)

En ce qui concerne la coopération institutionnelle sur les applications aval, l'impact en termes d'emplois apparaît à court terme très limité. En effet, la première étape sera consacrée essentiellement à des actions de formation et à des séminaires de présentation des différents types d'applications aval et à leurs retombées. En conséquence, l'impact en termes d'emplois ne pourra avoir lieu que dans un deuxième temps, lors du développement potentiel d'applications aval et de nouveaux services (tels que télémédecine, télé éducation) au Kazakhstan.

En ce qui concerne l'activité industrielle et commerciale conduite par EADS Astrium pour la construction et le lancement des deux satellites d'observation de la Terre ainsi que du centre AIT, le bénéfice en terme d'emplois sur les sites du groupe européen sera plus important sur le court et le moyen terme. Le lancement de l'un des deux satellites par la société Arianespace contribue au maintien de l'emploi dans cette société, ainsi que, de façon indirecte, au Centre spatial guyanais.

- Conséquences environnementales

La coopération institutionnelle, notamment dans le domaine des applications aval, aura des répercussions positives grâce au développement potentiel au Kazakhstan de services dans les domaines tels que la télémédecine, l'enseignement à distance, la gestion des ressources naturelles, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, la prévention et la réduction des risques naturels, la météorologie.

- Conséquences juridiques

Cet accord signé entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan permet de disposer d'un cadre juridique global et offre la possibilité aux organismes compétents, désignés à l'article 5, et aux organismes habilités par eux de conclure ultérieurement des arrangements afin de mettre en œuvre les activités de coopération dans le cadre des grandes orientations arrêtées par le comité mixte créé par les Parties. La coopération instaurée par cet accord entre la France et le Kazakhstan est soumise à des normes internationales et nationales.

Le préambule de l'accord fait référence au Traité de 27 Janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes, ainsi qu'aux autres traités et accords multilatéraux régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique auxquels les deux Etats sont Parties. L'objectif général posé par l'article premier, à savoir la coopération entre les Parties dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra atmosphérique à des fins pacifiques, et les objectifs de coopération mentionnés à l'article 3 offrent aux Parties et aux organismes compétents la possibilité de concourir, dans le cadre de leur coopération, à la pleine réalisation des traités et accords multilatéraux susmentionnés.

Par ailleurs, il est rappelé à l'article 2 que la coopération sera mise en œuvre au titre de cet accord conformément aux obligations et engagements internationaux souscrits par les signataires.

S'agissant de la compatibilité de cet accord avec les engagements européens de la France en matière spatiale, celle-ci doit être examinée au regard du paragraphe 3 de l'article 4 du Traité de Lisbonne, qui prévoit que « dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les Etats membres d'exercer la leur ».

Il en résulte que le traité de Lisbonne n'affecte pas la capacité de la France, outre sa participation aux programmes qui sont ou seront mis en œuvre par l'Union européenne au titre de l'article ci-dessus, à conduire des actions qui lui sont propres dans le domaine de l'espace, tant dans un cadre national qu'en coopération internationale.

L'accord n'a pas de conséquence en droit interne. L'article 2 précise que la coopération est mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux Etats.

L'annexe relative aux questions de propriété intellectuelle fait partie intégrante de l'accord. Elle ne porte pas atteinte aux engagements internationaux des Parties et n'apporte aucune modification au régime de propriété intellectuelle qui leur est applicable et qui demeure régi par le droit de chacune d'elles.

Tout différend est réglé par voie amiable entre les organismes compétents ou, si nécessaire, entre les Parties par voie de consultations ou de négociations directes.

- Conséquences administratives

La mise en œuvre de la coopération institutionnelle au titre du présent accord et le suivi de son application seront assurés par le comité mixte créé par les Parties, et composé à parts égales des représentants des ministères et organismes français intéressés, des représentants des autorités publiques et des organismes kazakhstaniens intéressés, ainsi que des représentants de chacune des agences spatiales nationales.

Ce comité assure le suivi de la coopération en examinant le bilan des activités menées. Il peut mettre en place des groupes de travail mixtes pour étudier en détail certains aspects de la coopération.

III - HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

Les premières discussions intergouvernementales concernant une coopération spatiale entre la France et le Kazakhstan ont été concrétisées dans une Déclaration d'intention de partenariat stratégique signée par les deux Premiers ministres français et kazakhstaniens le 8 février 2008. A l'article 5 de cette Déclaration d'intention, les Parties ont réaffirmé leur intérêt pour le développement d'une coopération dans le domaine spatial, notamment pour le développement des capacités en observation de la Terre, des recherches scientifiques et de la formation des cadres.

A la suite de la Déclaration d'intention, un traité de partenariat stratégique a été signé à Paris le 11 juin 2008 par le Président de la République française et le Président de la République du Kazakhstan. Son Article 11 prévoit, au titre du domaine spatial, que les Parties renforcent leur coopération dans les domaines de l'observation de la Terre, de la recherche scientifique, de la formation des personnels et dans l'élaboration et la production d'équipements spatiaux.

En parallèle à la préparation et à la signature du Traité de partenariat stratégique, l'Agence spatiale du Kazakhstan « Kazkosmos », qui assume la responsabilité de l'ensemble des activités du secteur spatial, tant institutionnel qu'industriel, avait initié des consultations au niveau international pour la réalisation de deux satellites d'observation de la Terre et d'un centre d'assemblage, d'intégration et de test de satellites (AIT) pour les besoins de son propre programme national. Kazkosmos et le gouvernement de la République du Kazakhstan ont finalement fait le choix d'EADS Astrium pour réaliser les deux satellites d'observation de la Terre et le centre AIT. Dans ce contexte, la partie kazakhstanaise a souhaité encadrer l'ensemble de la coopération spatiale franco-kazakhstanaise par un seul accord couvrant les deux volets (institutionnel et industriel) de cette coopération.

Au cours des négociations de l'accord intergouvernemental (février-octobre 2009), la Partie française s'est attachée à établir une distinction claire entre les activités de coopération institutionnelle, mises en œuvre par les agences nationales, et celles relevant du volet industriel. Les négociations ont permis d'atteindre cet objectif, cette distinction entre les deux volets de la coopération étant clairement marquée dans l'accord qui a été signé. La différence d'organisation du secteur spatial entre les deux Parties (la société d'Etat JSC-Kazakhstan Gharysh Sapary (KGS) est organiquement liée à l'agence Kazkosmos, alors que ce lien n'existe pas entre le CNES et Eads Astrium) et la prise en compte de ces différences expliquent que l'accord comporte un certain nombre de dispositions asymétriques.

L'accord a été signé le 6 octobre 2009 à l'occasion de la visite d'Etat au Kazakhstan du Président de la République.

IV. - Etat des signatures et ratifications

Les autorités françaises ont accusé réception de la notification par le Kazakhstan de l'accomplissement de ses procédures internes d'approbation de cet accord le 20 juillet 2010.